

Dépôt du règlement

JUL 08 1992

Adoption finale et mise en vigueur du règlement *à l'unanimité 92-07-14*

RAPPORT AU CONSEIL

No. 1535

RÈGLEMENT 3870

Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de prescrire des normes pour régir les opérations de remplissage des terrains;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter les articles 30.1 à 30.4 au règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le nombre de cases de stationnement exigible pour desservir les résidences pour personnes âgées pour le fixer à une case par trois logements;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de remplacer le paragraphe a) de l'article 2 de l'annexe E du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu de soustraire de la norme prescrivant l'aménagement de grands logements, les travaux ayant pour objet la création de logements destinés aux personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 165.1 du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le nombre de cases de stationnement exigible pour desservir les logements destinés aux personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique en le fixant à une case par deux logements ou à une case par quatre logements s'il s'agit de personnes âgées;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter les paragraphes e) et f) à l'article 2 de l'annexe E du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, au nord de la rue des Ardennes entre les rues Panet et Gamelin, de permettre l'implantation d'usages appartenant aux groupes Habitation I, II, III et V et d'y prohiber l'implantation des maisons d'hébergement;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.76 et de l'appliquer dans la zone 550-PR-29.17;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Sauveur, de permettre l'implantation d'usages appartenant aux groupes Habitation III - Logement collectif varié et Habitation V - Habitation collective dans la zone 504-PR-29.26 située du côté sud-ouest de l'intersection du boulevard Langelier et de la rue des Commissaires Ouest et de supprimer dans cette zone la norme fixant à 13 mètres la hauteur maximale des bâtiments;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 6 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 29.26 qui s'applique dans cette zone;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Maizerets, de permettre l'implantation d'usages résidentiels, notamment les usages appartenant au groupe Habitation V - Habitation collective, du côté sud du boulevard Sainte-Anne entre l'avenue Mailloux et l'avenue

de Niverville, de réduire la superficie minimale de l'aire d'agrément de 30% à 20% et de réduire la hauteur maximale permise pour les bâtiments de 13 à 10 mètres;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 7 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1007-H-63.16 à même la zone 1032-M-95.05, de créer un nouveau code de spécifications 63.65 et de l'appliquer dans la zone 1007-H-63.16 ainsi agrandie;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, de permettre, de façon spécifique, les imprimeries de moins de 400 mètres carrés dans la zone 335-M-83.02 située du côté nord-ouest de l'intersection du boulevard Saint-Cyrille Est et de l'avenue Dufferin;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 8 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 83.02 qui s'applique dans cette zone;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec d'intégrer un bâtiment situé au 2 côté de la Fabrique, à l'intersection de la rue Sainte-Famille, à la zone publique adjacente où est situé le Séminaire de Québec afin d'y permettre l'expansion du Musée du Séminaire;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 9 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 428-CP-28.01 à même la zone 423-M-89.03;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les règles régissant les demandes de permis de lotissement afin d'assurer le rattachement des plans cadastraux au réseau géodésique et pour préciser le contenu des documents devant être joints à la demande de permis;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 10 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 9 et 10 du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement pour tenir compte de l'autorisation accordée par le règlement VQC-5 "Concernant le commerce sur le domaine public" de vendre des antiquités et des oeuvres d'art sur le trottoir, à l'extérieur des bâtiments, du côté sud de la rue Saint-Paul entre la côte Dambourgès et la rue Sault-au-Matelot;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 11 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 39 du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou, de permettre l'implantation de certains usages appartenant au groupe Habitation IV - Maisons de chambres et de pension, dans la zone 972-CH-95.07 située du côté sud de l'intersection de la 8e Rue, de la 4e Avenue et du chemin de la Canardière;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 12 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 95.07 qui s'applique dans cette zone;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou de restreindre au sous-sol et au rez-de-chaussée, l'implantation des usages appartenant aux groupes Commerce I, II, IV et V ainsi qu'au groupe Industrie I, dans la zone 941-M-89.12 située du côté est de la 1re Avenue entre la 4e Rue et la 7e Rue;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 13 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 89.12 qui s'applique dans cette zone;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" est modifié par l'addition, après l'article 30 des suivants:

"30.1 REMPLISSAGE

Nul ne peut procéder à des travaux de remplissage sans avoir obtenu préalablement un permis à cette fin. La demande de permis doit être faite conformément à l'article 14 et comprendre, en plus des documents et renseignements exigés à cet article, le plan d'utilisation du sol après les travaux. Si aucune utilisation du sol n'est prévue, dans un délai de deux ans de la fin des travaux, l'ensemble des surfaces affectées par l'opération de remplissage doivent être ensemencées selon la norme BNQ 0605-030 en date du 11 février 1985 du Bureau de normalisation du Québec dans les 18 mois de la fin des travaux.

Si l'utilisation du sol après les travaux de remplissage prévoit la construction de bâtiments ou l'installation d'infrastructures publiques, une étude de reconnaissance des sols effectuée et scellée par un ingénieur qualifié doit être fournie lors de la demande de permis. Si le remplissage projeté crée des zones, où l'eau pourrait s'accumuler lors de pluies ou à la fonte des neiges, le requérant doit poser un drain de surface jusqu'au drain de la rue.

30.2 Aucun permis de remplissage ne peut être émis:

- s'il s'agit d'un terrain situé dans une forte pente ou aux abords d'une forte pente identifiée aux plans joints au présent règlement en annexe A;

- s'il s'agit d'un terrain situé aux abords d'un cours d'eau ou d'un lac identifié aux plans joints au présent règlement en annexe A;
- s'il s'agit d'un terrain boisé, tant que le permis d'abattage des arbres n'a pas été émis;
- s'il s'agit d'une zone inondable telle qu'identifiée aux cartes 21L 14-020-0407, -0408, -0508, -0509, -0510, -0607, -0608, -0609, -0707, -0708, -0806, -0807, -0905, -0906, -1005, -1105, du ministère de l'Environnement du Québec, sauf s'il s'agit d'un ouvrage d'immunisation ou d'un ouvrage qui fait l'objet d'une dérogation à la politique d'intervention relative aux zones d'inondation désignées émise conjointement par les ministères de l'environnement des gouvernements du Canada et du Québec.

30.3 Les travaux de remplissage doivent être conformes aux prescriptions suivantes:

- a) s'il s'agit d'un terrain desservi par une rue publique, le remplissage ne peut excéder le niveau de la rue;
- b) s'il s'agit d'un terrain situé à proximité d'un milieu boisé, aucun remplissage ne peut être autorisé sous la projection au sol de la cime des arbres à conserver;
- c) tout remplissage dont la hauteur est supérieure à 2 mètres doit respecter les conditions suivantes:
 - si le remblai est retenu par des murets de soutènement, ceux-ci doivent être disposés en paliers et la hauteur maximale des murets de chacun des paliers ne doit pas excéder 2 mètres. La distance minimale à respecter entre

chacun des paliers doit être égale à la hauteur du muret supérieur;

- si le remblai est formé en talus, l'angle du talus avec l'horizontale ne pourra excéder 26.5° , soit une pente maximale de 50%. De plus, la composante verticale du talus ne peut excéder 3 mètres de hauteur continue. Si cette hauteur excède 3 mètres, le remplissage doit être réalisé par paliers distants d'au moins 2 mètres l'un de l'autre.

Si la pente du talus par rapport à l'horizontale est inférieure à 18.5° , soit une pente inférieure à 33%, cette pente peut être continue, sans limite de hauteur.

Toutes les surfaces des talus et paliers doivent être ensemencées selon la norme BNQ 0605-030 en date du 11 février 1985 du Bureau de normalisation du Québec. Cet ensemencement doit être réalisé dans les 18 mois suivant la fin des travaux de remplissage.

- d) seuls sont autorisés comme matériaux de remblais, les matériaux d'excavation.

30.4 Avant d'obtenir un permis de construction sur un lot ou une partie de lot ou avant d'obtenir l'approbation d'un projet d'ouverture de rues sur des terrains ayant fait l'objet d'une opération de remplissage, le requérant doit fournir un avis ou un rapport scellé par un ingénieur qualifié confirmant la capacité portante du sol en regard avec la construction projetée et certifiant que la Ville peut procéder sans problème, à la mise en place, à l'intérieur des limites des emprises projetées, d'infrastructures municipales.".

2. Le paragraphe a) de l'article 2 de l'annexe E de ce règlement est remplacé par le suivant:

"a) Habitation collective pour personnes âgées de 60 ans et plus:

- une case par 3 logements."

3. L'article 165.1 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin des mots suivants:

"ainsi que les travaux ayant pour objet la création de logements destinés aux personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique visés par les programmes de l'Office municipal d'habitation de Québec, de la Société d'habitation du Québec ou de la Société canadienne d'hypothèque et de logements."

4. L'article 2 de l'annexe E de ce règlement est modifié par l'addition des alinéas suivants:

"e) logements destinés aux personnes âgées, à faible revenu ou à revenu modique visés par les programmes de l'Office municipal d'habitation de Québec, de la Société d'habitation du Québec ou de la Société canadienne d'hypothèque et de logements:

- une case par 4 logements.

f) logements destinés aux personnes ou familles, autre que les personnes âgées, à faible revenu ou à revenu modique visés par les programmes de l'Office municipal d'habitation de Québec, de la Société d'habitation du Québec ou de la Société canadienne d'hypothèque et de logements:

- une case par 2 logements."

5. Ce règlement est modifié de la façon suivante:
- a) en créant le nouveau code de spécifications 63.76 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 63.76 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
 - b) en appliquant dans la zone 550-PR-29.17 le code de spécifications 63.76 au lieu du code de spécifications 29.17 qui s'y applique actuellement et en remplaçant en conséquence, dans l'identification de la zone, les lettres "PR", représentant les utilisations dominantes, par les lettres "HP", la nouvelle identification devenant donc 550-HP-63.76, tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-05 en date du 27 mai 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante."
6. Ce règlement est modifié en ajoutant le symbole "*" en regard des rubriques "Habitation III - Logement collectif varié" et "Habitation V - Habitation collective" et en supprimant le chiffre "13" en regard de la rubrique "Hauteur maximale" dans le code de spécifications 29.26 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 29.26 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.
7. Ce règlement est modifié de la façon suivante:
- a) en créant le nouveau code de spécifications 63.65 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 63.65 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;
 - b) en agrandissant la zone 1007-H-63.16 à même la zone 1032-M-95.05 qui est réduite d'autant et en appliquant dans ladite zone 1007-H-63.16 ainsi agrandie, le code de spécifications 63.65 au lieu du code 63.16 qui s'y applique actuellement tel

qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-10 en date du 27 mai 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

8. Ce règlement est modifié en ajoutant la mention "Imprimerie de moins de 400 mètres carrés" en regard de la rubrique "Spécifiquement permis" dans le code de spécifications 83.02 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 83.02 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

9. Ce règlement est modifié en agrandissant la zone 428-CP-28.01 à même la zone 423-M-89.03 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Service de l'urbanisme numéro 88094-04-08 en date du 27 mai 1992 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

10. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en modifiant l'article 9 par le retranchement, au premier alinéa, de l'expression ", lorsque le projet comporte plus de 5 lots à bâtir ou des rues";

b) en remplaçant le sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 10 par le suivant:

"a) chaque lot identifié par un numéro de lot unique attribué conformément aux différentes opérations cadastrales reconnues officiellement";

c) en ajoutant, à la fin du sous-paragraphe c) du paragraphe 1° de l'article 10, les mots "ainsi que la position des bâtiments existants s'il y a lieu".

11- L'article 39 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa des mots "Il est également permis de vendre des antiquités et des oeuvres d'art sur le trottoir, à l'extérieur des bâtiments, du côté sud de la rue Saint-

Paul entre la côte Dambourgès et la rue Sault-au-Matelot aux conditions prescrites par le règlement VQC-5 "Concernant le commerce sur le domaine public".

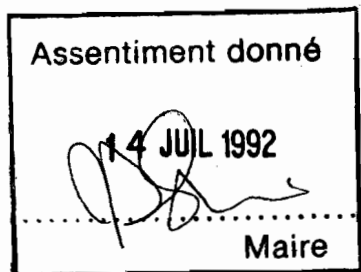
12. Ce règlement est modifié en ajoutant le symbole "*" en regard de la rubrique "Habitation IV - Maison de chambres, de pension" dans le code de spécifications 95.07 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 95.07 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

13. Ce règlement est modifié en remplaçant le symbole "*" par le symbole "S R" en regard des rubriques "Commerce I - D'accommodation", "Commerce II - Services administratifs", "Commerce IV - Détail et services", "Commerce V - Restauration et divertissement" et "Industrie I - Associable au commerce de détail dans le code de spécifications 89.12 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 89.12 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

14. En considération des articles 1 à 13, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifiée en y ajoutant les nouvelles pages contenant les nouveaux codes de spécifications 63.65 et 63.76 qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 29.26, 83.02, 89.12 et 95.07 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

15. En considération des articles 1 à 13, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Service de l'urbanisme de la Ville de Québec numéros 88094-04-08, 88094-05 et 88094-10 en date du 6 mai 1992 par les nouveaux plans du Service de l'urbanisme numéros 88094-04-08, 88094-05 et 88094-10 en date du 27 mai 1992 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

16. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



QUÉBEC, le 27 mai 1992


BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

REGLEMENT 3870

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 3870 a pour but:

1. De prescrire des normes pour régir les opérations de remplissage des terrains;
2. De modifier le nombre de cases de stationnement exigible pour desservir les résidences pour personnes âgées pour le fixer à une case par 3 logements;
3. De soustraire de la norme prescrivant l'aménagement de grands logements, les travaux ayant pour objet la création de logements destinés aux personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique;
4. De modifier le nombre de cases de stationnement exigible pour desservir les logements destinés aux personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique en le fixant à une case par 2 logements ou à une case par 4 logements s'il s'agit de personnes âgées;
5. Dans le quartier Saint-Sauveur, au nord de la rue des Ardennes entre les rues Panet et Gamelin, de permettre l'implantation d'usages appartenant aux groupes Habitation I, II, III et V et d'y prohiber l'implantation des maisons d'hébergement;
6. Dans le quartier Saint-Sauveur, de permettre l'implantation d'usages appartenant aux groupes Habitation III - Logement collectif varié et Habitation V - Habitation collective dans la zone 504-PR-29.26 située du côté sud-ouest de l'intersection du boulevard Langelier et de la rue des Commissaires Ouest et de supprimer dans cette zone la norme fixant à 13 mètres la hauteur maximale des bâtiments;
7. Dans le quartier Maizerets, de permettre l'implantation d'usages résidentiels, notamment les usages appartenant au groupe Habitation V - Habitation collective, du côté sud du boulevard Sainte-Anne entre l'avenue Mailloux et l'avenue de Niverville, de réduire la superficie minimale de l'aire d'agrément de 30% à 20% et de réduire la hauteur maximale permise pour les bâtiments de 13 à 10 mètres;
8. Dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, de permettre, de façon spécifique, les imprimeries de moins de 400 mètres carrés dans la zone 335-M-83.02 située du côté nord-ouest de l'intersection du boulevard Saint-Cyrille Est et de l'avenue Dufferin;
9. Dans le quartier Vieux-Québec d'intégrer un bâtiment situé au 2 côte de la Fabrique, à l'intersection de la rue Sainte-Famille, à la zone publique adjacente où est situé le Séminaire de Québec afin d'y permettre l'expansion du Musée du Séminaire;
10. De modifier les règles régissant les demandes de permis de lotissement afin d'assurer le rattachement des plans cadastraux au réseau géodésique et pour préciser le contenu des documents devant être joints à la demande de permis;
11. De modifier le règlement pour tenir compte de l'autorisation accordée par le règlement VQC-5 "Concernant le commerce sur le domaine public" de vendre des antiquités et des oeuvres d'art sur le trottoir, à l'extérieur des bâtiments, du côté sud de la rue Saint-Paul entre la côte Dambourgès et la rue Sault-au-Matelot;

12. Dans le quartier Vieux-Limoilou, de permettre l'implantation de certains usages appartenant au groupe Habitation IV - Maisons de chambres et de pension, dans la zone 972-CH-95.07 située du côté sud de l'intersection de la 8e Rue, de la 4e Avenue et du chemin de la Canardière;
13. Dans le quartier Vieux-Limoilou de restreindre au sous-sol et au rez-de-chaussée, l'implantation des usages appartenant aux groupes Commerce I, II, IV et V ainsi qu'au groupe Industrie I, dans la zone 941-M-89.12 située du côté est de la 1re Avenue entre la 4e Rue et la 7e Rue;

REGLEMENT 3780

ANNEXE I

Règlement VQZ-1- Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 29.26, 63.65, 63.76, 83.02, 89.12, 95.07.

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	29.26	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35		
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35	*	
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37		
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	*	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note: 68				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76		
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,50	
Rapport plancher/terrain		81	1,50	
Aire libre		104	40	
Aire d'agrément		104	10	
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7,20	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES :				
=====				

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE	
		REGL	63.65	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35	*	
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37		
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	10	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,50	
Rapport plancher/terrain		81	1,00	
Aire libre		104	40	
Aire d'agrément		104	20	
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements à 1'hectare		89	7,20	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*	
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	75	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	25	
=====				
NOTES :2				
=====				

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 63.76

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE	
		REGL	63.76	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35	*	
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37		
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Maison d'hébergement				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,50	
Rapport plancher/terrain		81	1,50	
Aire libre		104	40	
Aire d'agrément		104	30	
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7,20	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*	
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	50	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	25	
=====				
NOTES : 3, 4				
=====				

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	83.02	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35		
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	*	
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38	*	
Commerce	IV:Détail et services	39	*	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	* C	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	*	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	*	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Imprimeries de moins				
de 400 mètres carrés				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	N-65	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	1,00	
Rapport plancher/terrain		81	8,80	
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104	10	
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	8,80	
RPT maximum - Vente au détail		83	8,80	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	58.50	
Projet d'ensemble		88	*	

NORMES SPECIALES				
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122	100	
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES :				
=====				

VQZ-1 CAHIER DES SPECIFICATIONS - CODE 89.12

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	89.12	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	S R	
Commerce	II:Services administratifs	37	S R	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39	S R	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S R	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	*	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51		
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 46				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,75	
Rapport plancher/terrain		81	1,50	
Aire libre		104	20	
Aire d'agrément		104	10	
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements à 1'hectare		89	7.20	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES : 4				
=====				

CAHIER DES SPECIFICATIONS		ART	CODE
		REGL	95.07

GROUPES D'UTILISATION			
RESIDENTIELLE (H)			
Habitation	I:Logement familial	35	*
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*
Habitation	V:Habitation collective	35	
COMMERCIALE (C)			
Commerce	I:D'accommodation	36	S R
Commerce	II:Services administratifs	37	*
Commerce	III:Hotellerie	38	
Commerce	IV:Détail et services	39	S R
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S R
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41	
Commerce	VII:De gros	42	
Commerce	VIII:Stationnement	43	
INDUSTRIELLE (I)			
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R
Industrie	II:Sans nuisance	45	
Industrie	III:A nuisances faibles	46	
Industrie	IV:A nuisances fortes	47	
PUBLIQUE (P)			
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*
Public	II:A clientèle de quartier	49	*
Public	III:A clientèle de région	50	
RECREATIVE (R)			
Recréation	I:Espace et équip. récr. public	51	
Recréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52	
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 46			
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Note 85			

NORMES D'IMPLANTATION			
Hauteur maximale		76	13
Hauteur minimale		76	
Marge de recul avant		96	
Marge de recul arrière		96	
Marge de recul latérale		96	
Indice d'occupation du sol		78	1,00
Rapport plancher/terrain		81	3,00
Aire libre		104	20
Aire d'agrément		104	10
Superficie maximum - Administration & Service		79	1100
Superficie maximum - Vente au détail		80	
RPT maximum - Administration & Service		82	
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	7.20
Projet d'ensemble		88	

NORMES SPECIALES			
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168	
Habitation protégée		167	
Activité professionnelle permise dans résidence		164	
% du stationnement privé couvert		122	
Type d'entreposage permis		159	
% de la superficie de terrain pour entreposage		159	
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	75
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	25
=====			
NOTES : 12; 57;			
=====			

RÈGLEMENT 3870

ANNEXE II

Règlement VQZ-1, Annexe A, plans numéros 88094-04-08, 88094-05 et 88094-10 en date du 27 mai 1992.

Les plans dont il est fait mention à l'annexe II du présent règlement ne sont pas reproduits, pour cause. Les originaux faisant partie intégrante du règlement peuvent être consultés sur demande au Greffe de la Ville.

VILLE DE QUÉBEC

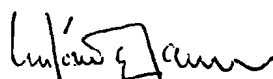
AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 8 juin 1992, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 3863 - *Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".*
- 3868 - *Règlement sur l'utilisation temporaire d'un immeuble situé aux 1307 et 1430, avenue Conway.*
- 3870 - *Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".*
- 3871 - *Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".*
- 3884 - *Règlement sur l'utilisation temporaire d'un bâtiment situé au 777, 1re Avenue.*
- 3886 - *Règlement décrétant les travaux d'amélioration phase II du Palais Montcalm.*
- 3889 - *Règlement décrétant différents travaux et acquisitions et un emprunt de 142 450,00 \$ nécessaire à cette fin.*
- 3890 - *Règlement décrétant les travaux de construction du centre communautaire Neufchâtel.*
- 3891 - *Règlement autorisant La Maison Jean Lapointe inc. à opérer une maison d'hébergement et un centre de traitement interne au 175, rue Saint-Luc.*

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,


Antoine Carrier, avocat

Québec, le 9 juin 1992

A être publié dans LE SOLEIL
le 14 juin 1992

Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé: 
Service des finances 92-0670



VILLE DE
québec

AVIS PUBLICS

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 8 juin 1992, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 3863** - Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3868** - Règlement sur l'utilisation temporaire d'un immeuble situé aux 1307 et 1430, avenue Conway.
- 3870** - Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3871** - Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
- 3884** - Règlement sur l'utilisation temporaire d'un bâtiment situé au 777, 1^{re} Avenue.
- 3886** - Règlement décrétant les travaux d'amélioration phase II du Palais Montcalm.
- 3889** - Règlement décrétant différents travaux et acquisitions et un emprunt de 142 450 \$ nécessaire à cette fin.
- 3890** - Règlement décrétant les travaux de construction du centre communautaire Neufchâtel.
- 3891** - Règlement autorisant La Maison Jean-Lapointe inc. à opérer une maison d'hébergement et un centre de traitement interne au 175, rue Saint-Luc.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 9 juin 1992

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

ORDONNANCE NO 36

Concernant le bruit

Spectacles sons et laser du 18 juin au 13 septembre 1992 sur le terrain de la Société immobilière de Québec face au Parlement

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement 1083 (tel que modifié jusqu'à ce jour), le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté l'ordonnance suivante lors d'une réunion tenue le 3 juin 1992.

Les spectacles sons et laser (Fêtes du bicentenaire) seront permis tous les jeudis, vendredis et samedis sur le site de la Société immobilière de Québec face au Parlement de 21 h 15 à 22 h du 18 juin au 8 juillet 1992, de 23 h à 23 h 45 du 9 au 19 juillet et de 21 h 15 à 22 h du 20 juillet au 13 septembre.

Édictée à Québec ce 3 juin 1992

Québec, le 5 juin 1992

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

ORDONNANCE NO 37

Concernant le bruit

Spectacles musicaux du 18 au 27 juin sur le terrain de la Société immobilière de Québec face au Parlement

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement 1083 (tel que modifié jusqu'à ce jour), le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté l'ordonnance suivante lors d'une réunion tenue le 3 juin 1992.

Les spectacles musicaux (Les nuits internationales de jazz) seront permis à l'intérieur d'un chapiteau sur le site de la Société immobilière de Québec face au Parlement de 12 h à 24 h du 18 au 27 juin inclusivement.

Édictée à Québec ce 3 juin 1992

Québec, le 5 juin 1992

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

ORDONNANCE NO 38

Concernant le bruit

Spectacles musicaux du 28 au 30 juin sur le site de la Société immobilière de Québec face au Parlement

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement 1083 (tel que modifié jusqu'à ce jour), le Comité exécutif de la

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 8 juin 1992, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 3870 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou"", dans le but:

- 1° de prescrire des normes pour régir les opérations de remplissage des terrains et,
 - en adoptant pour ce faire l'article 1 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter les articles 30.1 à 30.4 au règlement VQZ-1;
- 2° de modifier le nombre de cases de stationnement exigible pour desservir les résidences pour personnes âgées pour le fixer à une case par trois logements et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de remplacer le paragraphe a) de l'article 2 de l'annexe E du règlement VQZ-1;
- 3° de soustraire de la norme prescrivant l'aménagement de grands logements, les travaux ayant pour objet la création de logements destinés aux personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 165.1 du règlement VQZ-1;
- 4° de modifier le nombre de cases de stationnement exigible pour desservir les logements destinés aux personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modique en le fixant à une case par deux logements ou à une case par quatre logements s'il s'agit de personnes âgées et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter les paragraphes e) et f) à l'article 2 de l'annexe E du règlement VQZ-1;
- 5° de permettre, dans le quartier Saint-Sauveur, au nord de la rue des Ardennes entre les rues Panet et Gamelin, l'implantation d'usages appartenant aux groupes Habitation I, II, III et V et d'y prohiber l'implantation des maisons d'hébergement et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 63.76 et de l'appliquer dans la zone 550-PR-29.17, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 6° de permettre, dans le quartier Saint-Sauveur, l'implantation d'usages appartenant aux groupes Habitation III - Logement collectif varié et Habitation V - Habitation collective dans la zone 504-PR-29.26 située du côté sud-ouest de l'intersection du boulevard Langelier et de la rue des Commissaires Ouest et de supprimer dans cette zone la norme fixant à 13 mètres la hauteur maximale des bâtiments et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 29.26 qui s'applique dans cette zone, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 7° de permettre, dans le quartier Maizerets, l'implantation d'usages résidentiels, notamment les usages appartenant au groupe Habitation V - Habitation collective, du côté sud du boulevard Sainte-Anne entre l'avenue Mailloux et l'avenue de Niverville, de réduire la superficie minimale de l'aire d'agrément de 30% à 20% et de réduire la hauteur maximale permise pour les bâtiments de 13 à 10 mètres et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1007-H-63.16 à même la zone 1032-M-95.05, de créer un nouveau code de spécifications 63.65 et de l'appliquer dans la zone 1007-H-63.16 ainsi agrandie, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 8° de permettre, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, de façon spécifique, les imprimeries de moins de 400 mètres carrés dans la zone 335-M-83.02 située du côté nord-ouest de l'intersection du boulevard Saint-Cyrille Est et de l'avenue Dufferin et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 83.02 qui s'applique dans cette zone, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 9° d'intégrer, dans le quartier Vieux-Québec, un bâtiment situé au 2 côte de la Fabrique, à l'intersection de la rue Sainte-Famille, à la zone publique adjacente où est situé le Séminaire de Québec afin d'y permettre l'expansion du Musée du Séminaire et,
- en adoptant pour ce faire, d'adopter l'article 9 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 428-CP-28.01 à même la zone 423-M-89.03, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 10° de modifier les règles régissant les demandes de permis de lotissement afin d'assurer le rattachement des plans cadastraux au réseau géodésique et pour préciser le contenu des documents devant être joints à la demande de permis et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 9 et 10 du règlement VQZ-1;
- 11° de modifier le règlement pour tenir compte de l'autorisation accordée par le règlement VQC-5 "Concernant le commerce sur le domaine public" de vendre des antiquités et des oeuvres d'art sur le trottoir, à l'extérieur des bâtiments, du côté sud de la rue Saint-Paul entre la côte Dambourgès et la rue Sault-au-Matelot et,
- en adoptant pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 39 du règlement VQZ-1;
- 12° de permettre, dans le quartier Vieux-Limoilou, l'implantation de certains usages appartenant au groupe Habitation IV - Maisons de chambres et de pension, dans la zone 972-CH-95.07

située du côté sud de l'intersection de la 8e Rue, de la 4e Avenue et du chemin de la Canardière et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 95.07 qui s'applique dans cette zone, tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;

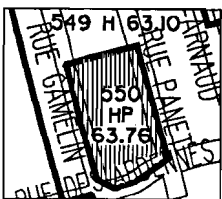
13° de restreindre, dans le quartier Vieux-Limoilou, au sous-sol et au rez-de-chaussée, l'implantation des usages appartenant aux groupes Commerce I, II, IV et V ainsi qu'au groupe Industrie I, dans la zone 941-M-89.12 située du côté est de la 1re Avenue entre la 4e Rue et la 7e Rue et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 13 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 89.12 qui s'applique dans cette zone, tel que démontré au croquis # 7 ci-après illustré.

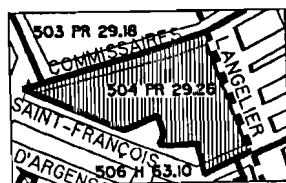
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Croquis # 1



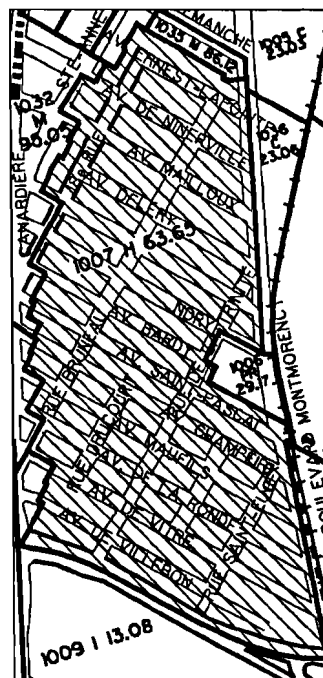
Croquis # 2



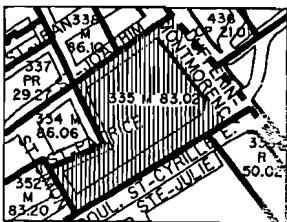
Le greffier de la Ville,

Antoine Carrier
Antoine Carrier, avocat

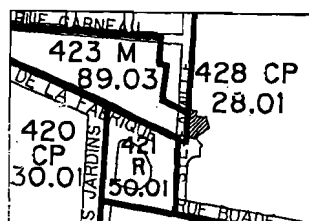
Croquis # 3



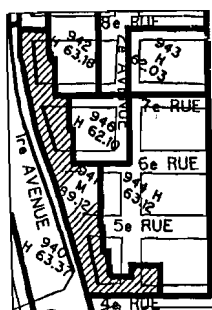
Croquis # 4



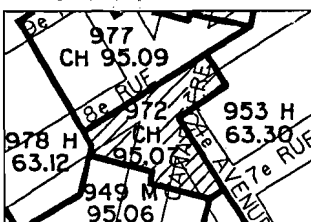
Croquis # 5



Croquis # 7



Croquis # 6



Québec, le 9 juin 1992

A être publié dans: Le Soleil

A la date suivante: 12 juin 1992

Fonds disponibles

au(x) poste(s):

Approuvé:

Service des finances

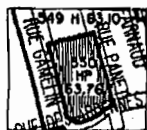
VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

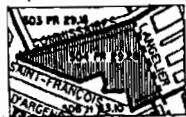
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 8 juin 1992, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 3870 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", dans le but:

- 1° de prescrire des normes pour régir les opérations de remplissage des terrains et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter les articles 30.1 à 30.4 au règlement VQZ-1;
- 2° de modifier le nombre de cases de stationnement exigible pour desservir les résidences pour personnes âgées pour le fixer à une case par trois logements et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de remplacer le paragraphe a) de l'article 2 de l'annexe E du règlement VQZ-1;
- 3° de soustraire de la norme prescrivant l'aménagement de grands logements, les travaux ayant pour objet la création de logements destinés aux personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modeste et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 165.1 du règlement VQZ-1;
- 4° de modifier le nombre de cases de stationnement exigible pour desservir les logements destinés aux personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modeste en le fixant à une case par deux logements ou à une case par quatre logements s'il s'agit de personnes âgées et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter les paragraphes e) et f) à l'article 2 de l'annexe E du règlement VQZ-1;
- 5° de permettre, dans le quartier Saint-Sauveur, au nord de la rue des Ardennes entre les rues Panet et Gamelin, l'implantation d'usages appartenant aux groupes Habitation I, II, III et V et d'y prohiber l'implantation des maisons d'hébergement et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 53.76 et de l'appliquer dans la zone 550-PR-17, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 6° de permettre, dans le quartier Saint-Sauveur, l'implantation d'usages appartenant aux groupes Habitation III - Logement collectif varié et Habitation V - Habitation collective dans la zone 504-PR-23.26 située du côté sud-ouest de l'intersection du boulevard Langelier et de la rue des Commissaires Ouest et de la rue de Niverville, de réduire la superficie minimale de l'aire d'agrément de 30% à 20% et de réduire la hauteur maximale permise pour les bâtiments de 13 à 10 mètres et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 29.26 qui s'applique dans cette zone, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 7° de permettre, dans le quartier Maizerets, l'implantation d'usages résidentiels, notamment les usages appartenant au groupe Habitation V - Habitation collective, du côté sud du boulevard Sainte-Anne entre l'avenue Mailoux et l'avenue de Niverville, de réduire la superficie minimale de l'aire d'agrément de 30% à 20% et de réduire la hauteur maximale permise pour les bâtiments de 13 à 10 mètres et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1007-H-63.16 à même la zone 1032-M-95.05, de créer un nouveau code de spécifications 63.65 et de l'appliquer dans la zone 1007-H-63.16 ainsi agrandie, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;
- 8° de permettre, dans le quartier Saint-Jean-Baptiste, de façon spécifique, les imprimeries de moins de 400 mètres carrés dans la zone 335-M-83.02 située du côté nord-ouest de l'intersection du boulevard Saint-Cyrille Est et de l'avenue Dufrenoy et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 83.02 qui s'applique dans cette zone, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;
- 9° d'intégrer, dans le quartier Vieux-Québec, un bâtiment situé au 2, côté de la Fabrique, à l'intersection de la rue Sainte-Famille, à la zone publique adjacente où est situé le Séminaire de Québec afin d'y permettre l'expansion du Musée du Séminaire et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 428-CP-28.01 à même la zone 423-M-89.03, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;
- 10° de modifier les règles régissant les demandes de permis de lotissement afin d'assurer le rattachement des plans cadastraux au réseau géodésique et pour préciser le contenu des documents devant être joints à la demande de permis et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 9 et 10 du règlement VQZ-1;
- 11° de modifier le règlement pour tenir compte de l'autorisation accordée par le règlement VQZ-5 "Concernant le commerce sur le domaine public" de vendre des antiquités et des œuvres d'art sur le trottoir, à l'extérieur des bâtiments, du côté sud de la rue Saint-Paul entre la côte Dambourgès et la rue Sault-au-Matelot et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 39 du règlement VQZ-1;
- 12° de permettre, dans le quartier Vieux-Limoilou, l'implantation de certains usages appartenant au groupe Habitation IV - Maisons de chambres et de pension, dans la zone 972-CH-95.07 située du côté sud de l'intersection de la 8e Rue, de la 4e Avenue et du chemin de la Canardière et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 95.07 qui s'applique dans cette zone, tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;
- 13° de restreindre, dans le quartier Vieux-Limoilou, au sous-sol et au rez-de-chaussée, l'implantation des usages appartenant aux groupes Commerce I, II, IV et V ainsi qu'au groupe Industrie I, dans la zone 941-M-89.12 située du côté est de la 1re Avenue entre la 4e Rue et la 7e Rue et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 13 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 89.12 qui s'applique dans cette zone, tel que démontré au croquis # 7 ci-après illustré;

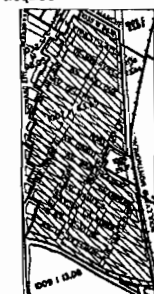
croquis 1



croquis 2



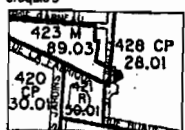
croquis 3



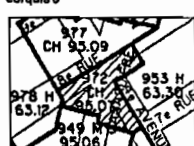
croquis 4



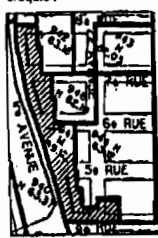
croquis 5



croquis 6

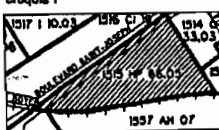


croquis 7



- 1° de prohiber, dans le quartier Lebourgneuf, l'implantation d'usages appartenant au groupe Habitation III - Groupement à caractère familial, dans la zone 1515-HP-66.05 située au sud du boulevard Saint-Joseph à l'est de l'intersection de la rue Boyer, et d'y permettre l'implantation de projets d'ensemble et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 66.05, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;

croquis 1



- 2° de modifier le nombre de cases de stationnement exigible pour desservir les résidences pour personnes âgées pour le fixer à une case par trois logements et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de remplacer le paragraphe a) de l'article 2 de l'annexe D du règlement VQZ-2;

- 3° de créer, dans le quartier Duberger, une zone mixte commerciale et résidentielle du côté nord du boulevard Père-Lelièvre entre la rue Marquis et la rue Darveau et d'y permettre l'implantation dans un même bâtiment d'usages résidentiels et commerciaux et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 85.01, de créer une nouvelle zone 1206-M-85.01 à même la zone 1206-C-31.04, la zone 1219-C-31.04 et une partie de la zone 1205-HP-70, de modifier l'article 164 du règlement VQZ-2 et d'y ajouter un article 164.1, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;

croquis 2



- 4° de réduire, dans le quartier Duberger, de 7,5 mètres à 6,5 mètres la largeur de la zone tampon applicable dans la zone 1277-CI-13.10 située à proximité de la rue des Marais et de réduire de 7,5 mètres à 6,5 mètres la largeur de la marge de recul latérale dans les codes de spécifications 13.09 et 13.10 et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 13.09 et 13.10 et de réduire la largeur de la zone tampon dans la zone 1277-CI-13.10, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré;

croquis 3



- 5° de régulariser, dans le quartier Neuchâtel, dans la zone 1424-HP-64.08 située dans le secteur des rues Marie-Lucie et de Bretagne et des carrés Prével et du Berger, l'implantation de bâtiments existants situés à 1,77 mètres de la ligne de lot mais qui ne respectent pas la marge latérale prescrite qui est de 2 mètres et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de créer une nouvelle note 111 ainsi qu'un nouveau code de spécifications 64.24 et de l'appliquer dans la zone 1424-HP-64.08, tel que démontré au croquis # 4 ci-après illustré;

croquis 4



- 6° de prescrire des normes pour régir les opérations de remplissage des terrains et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 6 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter les articles 29.1 à 29.4 au règlement VQZ-2;

- 7° de modifier les règles régissant les demandes de permis de lotissement afin d'assurer le rattachement des plans cadastraux au réseau géodésique et pour préciser le contenu des documents devant être joints à la demande de permis et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 7 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 9 et 10 du règlement VQZ-2;

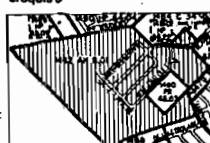
- 8° de modifier le nombre de cases de stationnement exigible pour desservir les logements destinés aux personnes ou familles à faible revenu ou à revenu modeste en le fixant à une case par deux logements ou à une case par quatre logements s'il s'agit de personnes âgées et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 8 dudit règlement qui a pour objet d'ajouter les paragraphes d) et e) à l'article 2 de l'annexe D du règlement VQZ-2;

- 9° de permettre, dans le quartier Neuchâtel, la création d'une zone résidentielle de densité moyenne du côté nord-est de la rue Blain, à proximité de l'intersection de la rue René-Chalouit et de prohiber l'implantation de bâtiments appartenant au groupe Habitation IV - Groupement à caractère non familial dans la zone 1482-

AH-8.01 située au sud et à l'ouest de cette nouvelle zone résidentielle et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 9 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 8.01, de créer le nouveau code de spécifications 66.22 et la nouvelle zone 14180-HP-66.22 et d'imposer une zone tampon de 10 mètres dans une partie de la zone 1484-C-34, tel que démontré au croquis # 5 ci-après illustré;

croquis 5



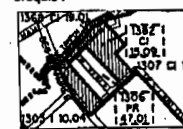
- 10° de régulariser, dans le quartier Lebourgneuf, dans la zone 1521-CI-15.01 située du côté nord du boulevard Saint-Joseph, à l'est de l'intersection du boulevard de la Montée, l'implantation d'un silo d'entreposage existant qui ne respecte pas la hauteur maximale des constructions prescrite et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 10 dudit règlement qui a pour objet de créer une nouvelle note 112 ainsi qu'un nouveau code de spécifications 15.08 et de l'appliquer dans la zone 1521-CI-15.01, tel que démontré au croquis # 6 ci-après illustré;

croquis 6



- 11° de modifier, dans le quartier Les Saules, les normes d'implantation applicables sur des terrains faisant partie de la zone commerciale et industrielle 1307-CI-15 situés en bordure de la rue des Méandres et au sud de la rue des Ronces, afin de tenir compte du fait que ces terrains ont une superficie plus petite que les autres terrains de cette zone et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 11 dudit règlement qui a pour objet de créer une nouvelle note 113 ainsi qu'un nouveau code de spécifications 15.09 et de créer une nouvelle zone 1382-CI-15.09 à même la zone 1307-CI-15, tel que démontré au croquis # 7 ci-après illustré;

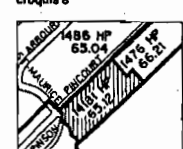
croquis 7



- 12° de créer, dans le quartier Neuchâtel, une zone permettant l'implantation des projets d'ensemble résidentiels au sud de la rue Pincoût, à l'est de l'intersection de la rue Saint-Maurice et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 12 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 65.12 et une nouvelle zone 14181-HP-65.12 à même une partie des zones 1476-HP-66.21 et 1486-HP-65.04, tel que démontré au croquis # 8 ci-après illustré;

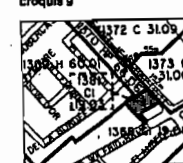
croquis 8



- 13° de permettre, dans le quartier Les Saules, du côté ouest de l'avenue Saint-Jean-Baptiste à proximité du côté nord de l'intersection du boulevard Wilfrid-Hamel, la création d'une zone commerciale autorisant notamment l'implantation d'usages appartenant aux groupes Commerce II - Services administratifs et Commerce IV - De détail et de services et,

- en adoptant pour ce faire, l'article 13 dudit règlement qui a pour objet de créer un nouveau code de spécifications 19.03 et une nouvelle zone 1381-CI-19.03 à même une partie des zones 1370-HP-66.06 et 1368-CI-19.01, tel que démontré au croquis # 9 ci-après illustré;

croquis 9



- 14° de réviser la rédaction de la note 106 qui a été ajoutée au règlement VQZ-2 par l'article 10 du règlement 3703 afin de préciser que tous les espaces de stationnement requis peuvent être aménagés dans la marge avant lorsque la présence d'infrastructures municipales souterraines grèvent l'aménagement d'un lot;

- en adoptant pour ce faire, l'article 14 dudit règlement qui a pour objet de remplacer la note 106 qui est jointe au cahier des spécifications.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216. Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 9 juin 1992.

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

AVIS PUBLIC

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.